

animale de l'homme, qui ne peut s'acquérir que par des cours de dissection longtemps et diligemment suivis : Et attendu qu'il est maintenant très difficile sinon impossible d'acquérir ces connaissances, et que vu l'importance progressive des Ecoles de Médecine de cette Province, et pour le soulagement de l'humanité souffrante, il est devenu nécessaire de faire des dispositions législatives en vertu desquelles les Professeurs d'Anatomie ou de Chirurgie à ce dûment autorisés pourront être pourvus des sujets qui leur seront nécessaires pour instruire les étudiants confiés à leurs soins ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les cadavres des personnes trouvées mortes, et exposées publiquement, ou de celles qui immédiatement avant leur décès auront été dans et à la charge de quelque Institution Publique recevant quelques secours pécuniaires du Gouvernement Provincial, seront délivrés aux personnes désignées comme ci-dessous mentionné, à moins que la personne ainsi décédée ne l'ait autrement voulu : Pourvu toujours, que si tels cadavres sont réclamés dans le temps ordinaire de l'inhumation, par des amis ou parents, *de bonne foi*, ou si les personnes ont déclaré leur volonté à cet égard comme susdit, les cadavres seront livrés à leurs parents ou amis, ou décemment inhumés.

Certains cadavres pourront être livrés à la dissection.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les Professeurs publics d'Anatomie ou de Chirurgie, ou les Médecins pratiquants ordinaires, ayant trois étudiants ou plus, à l'instruction desquels tels sujets seront actuellement nécessaires, seront les personnes qui auront droit d'avoir les cadavres non réclamés comme susdit : Pourvu toujours, que s'il y a dans la localité quelque Ecole publique de Médecine, cette Ecole aura, de préférence, droit à ces corps.

A qui seront livrés ces cadavres.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer sous bon plaisir, quelque personne ne pratiquant pas la médecine, mais qui devra occuper quelque Charge Municipale, et n'avoir rien de commun avec aucune Ecole de Médecine publique ou particulière, pour être l'Inspecteur d'Anatomie, pour chaque Cité, Ville, ou localité où il y aura quelque Institution publique ou Ecole de Médecine, comme susdit.

Le Gouverneur nommera des Inspecteurs d'Anatomie, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que les devoirs de chaque Inspecteur d'Anatomie seront comme suit : Il tiendra un Régistre du nom, de l'âge et du sexe, et du lieu de la naissance (s'il peut être constaté) de tous les cadavres non réclamés et livrés

Leurs devoirs.